



*Communauté d'intérêt pour le maintien du
cheval originel des Franches-Montagnes*

STATUTS

de la Communauté d'intérêt pour le maintien du cheval originel de la race des Franches-Montagnes (FM)

Préambule

Les accouplements toujours plus nombreux effectués sur des juments de la race des Franches-Montagnes avec des étalons demi-sang nous inquiètent sérieusement. Nous sommes convaincus que ces croisements feront perdre, de manière irrévocable, les qualités appréciées du cheval FM originel, telles que son tempérament équilibré et calme, son bon caractère, gage de sécurité dans le trafic routier, et surtout sa robustesse et sa rusticité. C'est pourquoi, nous voulons :

- lancer un appel aux éleveurs de chevaux FM pour qu'ils utilisent dans leurs élevages des étalons et des juments poulinières FM originels afin d'éviter la disparition de ce cheval unique.
- rendre les milieux dirigeants de l'élevage FM attentifs quant à leur responsabilité pour le maintien d'étalons et de juments caractéristiques de la race des Franches-Montagnes.

I NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 ; Nom et siège

- 1 Sous la dénomination « Communauté d'intérêt pour le maintien du cheval originel de la race des Franches-Montagnes (FM) » est constituée une association selon les art. 60 ss du Code Civil Suisse.
- 2 Le siège de la Communauté est le domicile du Président ou de la Présidente.

Art. 2 ; But

- 1 Le but de la Communauté est le maintien, la promotion et la propagation des lignées originelles du cheval de la race des Franches-Montagnes.
- 2 Le but sera atteint par:
 - a) aux éleveurs et aux détenteurs de chevaux originels de la race des Franches-Montagnes
 - b) publication et l'établissement d'un registre distinct pour les chevaux originels FM
 - c) l'utilisation d'animaux reproducteurs adéquats
 - d) les relations publiques
 - e) la présence de la Communauté d'intérêt pour le maintien du cheval originel FM dans les organes de la Fédération Suisse du cheval de la race des Franches-Montagnes.
 - f) le développement de la collaboration avec d'autres organisations qui portent un intérêt particulier au cheval originel de la race FM.

- 3 L'accomplissement de certaines tâches peut être confié à d'autres associations similaires.

II. QUALITÉ DE MEMBRE, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 3 Qualité de membre

- 1 Peut être membre de la Communauté toute personne physique ou juridique qui est intéressée et qui soutient les buts de la Communauté.
- 2 Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Elles se montent au maximum à : CHF 20.00 pour les enfants, CHF 100.00 pour les membres individuels, CHF 140.00 pour les couples et les familles et CHF 300.00 pour les personnes juridiques.

Art. 4 ; Acquisition et perte de la qualité de membre

- 1 L'affiliation est approuvée par le comité sur la base d'une **demande écrite** adressée au Président ou à la Présidente.
- 2 Le comité peut exclure tout membre qui nuit à la Communauté ou qui agit contre ses intérêts, qui enfreint ses statuts et ne respecte pas les décisions et les règlements ou qui ne remplit pas ses devoirs envers la Communauté.
Les membres exclus peuvent faire recours contre cette décision lors de la prochaine assemblée générale.
- 3 La démission prend effet à la fin de l'année en cours, après le paiement de la cotisation annuelle. La démission doit être donnée par écrit au président au moins un mois avant.

Art. 5 ; Prétention sur le capital

Les membres qui ont démissionné perdent tout droit au capital de la Communauté.

III. ORGANISATION

Art. 6 ; Organes et exercice comptable / année de la Communauté

- 1 Les organes de la Communauté sont :
 - a) L'assemblée
 - b) Le comité
 - c) Les vérificateurs des comptes
- 2 L'exercice comptable / l'année de la Communauté correspond à l'année civile.

Art. 7 ; L'Assemblée de la Communauté

- 1 L'assemblée se compose de tous les membres de la Communauté. Chaque membre a le droit de vote.
L'assemblée est l'instance suprême de la Communauté. Elle a la compétence de décision définitive en toute circonstance.
- 2 A l'approbation du rapport annuel, du bilan et du procès-verbal
 - a) l'approbation du programme d'activité et du budget
 - b) la fixation des cotisations annuelles
 - c) les décisions concernant les propositions du comité et des membres
 - d) l'élection de deux vérificateurs, du comité, du Président ou de la Présidente
 - e) l'admission ou l'exclusion de membres
 - f) l'approbation des accords avec d'autres organisations
 - g) la modification des statuts, la dissolution et la liquidation de la Communauté.

- 3 L'assemblée ordinaire de la Communauté aura lieu au cours des six premiers mois de l'exercice comptable. Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge opportun ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.
- 4 La date de l'assemblée doit être communiquée par écrit à chaque membre, au plus tard un mois auparavant. Les propositions à traiter doivent être communiquées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée.
- 5 Les décisions sont prises à la majorité absolue des ayant-droit de vote. Pour les décisions concernant les modifications des statuts, c'est la majorité des deux tiers des votants présents à l'assemblée qui est requise.
- 6 Les votations se font en principe à main levée. Au premier tour, les décisions sont prises à la majorité absolue. Pour le deuxième tour, on tiendra compte de la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8 ; Le Comité

- 1 Le comité se compose de trois membres au moins. Il se constitue lui-même.
- 2 Le comité gère la Communauté et conduit toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à un autre organe de la Communauté. Il a en particulier les tâches et les compétences suivantes :
 - a) entreprise d'actions en faveur du cheval originel de la race des Franches-Montagnes.
 - b) promotion d'une base génétique aussi large que possible et d'une vaste propagation du cheval originel de la race des Franches-Montagnes.
 - c) préparation, convocation et conduite de l'assemblée de la Communauté.
 - d) exécution des décisions de l'assemblée de la Communauté.
 - e) gestion des affaires courantes.
 - f) admission et exclusion de membres.
 - g) tenue des comptes de la Communauté.
- 3 Le comité se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts de la Communauté l'exigent, sur convocation du Président ou de la Présidente, ou à la demande d'au moins deux membres du Comité. L'ordre du jour est communiqué aux membres du comité au moins 15 jours à l'avance. Le comité peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative des votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente compte double.
- 4 Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. Tous les membres de la Communauté sont éligibles au comité.

Art. 9 : Les vérificateurs des comptes

- 1 Les deux vérificateurs contrôlent les comptes de l'exercice annuel et rendent un rapport écrit à l'assemblée.
- 2 Les vérificateurs des comptes ne devraient pas, si possible, être remplacés les deux la même année.

IV FINANCEMENT

Art. 10

- 1 Les revenus de la Communauté se composent des cotisations annuelles des membres et d'autres éventuelles rentrées, réalisées, par exemple, lors de

- manifestations.
- 2 L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
 - 3 Les recettes seront affectées à la poursuite des buts ainsi qu'à la couverture des obligations de la Communauté.

V DISSOLUTION

Art. 11 : Procédure

Après notification d'une requête de dissolution au comité, l'assemblée de la Communauté peut, à la majorité des deux tiers des votants, décider la dissolution de la Communauté. La convocation de l'assemblée pour décider la dissolution doit être communiquée aux membres par écrit, au moins un mois à l'avance.

Art. 12 : Liquidation du capital

L'assemblée de dissolution remettra l'éventuel capital restant à une autre association poursuivant des buts similaires.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 13 : Communications

Les membres seront informés des activités de la Communauté par des publications dans la presse spécialisée ou directement par écrit.

Art. 14 : Responsabilité civile des membres

Les engagements de la Communauté ne sont garantis que par sa fortune. La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle.

Art. 15 : Droit subsidiaire

Pour autant que les statuts ne réglementent pas différemment, ce sont les articles 60 et suivants du Code Civil qui font foi.

Art. 16 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été discutés et adoptés lors de l'assemblée de fondation du 14.11.1997 et sont entrés immédiatement en vigueur. Ils ont été complétés lors de l'assemblée générale du 19 mars 2005.

Le Président :



Sig. H.U. Stöckli

La Secrétaire du jour :



sig. Evelyn Körner

Communauté d'intérêt pour le maintien du cheval originel de la race des Franches-Montagnes.